



CAPITAINEE ET SERVICE ENVIRONNEMENT  
SYSTEME D'AGREMENTS DES SOCIETES DE COLLECTE ET DE  
TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES

Personne Publique : GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

CAHIER DES CHARGES

## Table des matières

1	CONTEXTE.....	4
1.1	Objet du système d'agrément .....	4
1.2	Type de prestations pouvant être réalisées dans le cadre de l'agrément .....	6
1.3	Périmètre de réalisation des prestations et visites .....	7
1.4	Descriptif des terminaux du port du GPMB .....	8
1.4.1	Terminal du Verdon-sur-Mer .....	8
1.4.2	Terminal de Pauillac .....	8
1.4.3	Terminal de Blaye .....	8
1.4.4	Terminal d'Ambès.....	8
1.4.5	Terminal de Blanquefort-Parempuyre .....	8
1.4.6	Terminal de Bassens.....	8
1.4.7	Terminal de Bordeaux Rive Gauche .....	8
1.5	Description des déchets concernés.....	9
1.6	Délivrances de l'agrément.....	10
1.7	Durée de validité .....	10
1.8	Renouvellement de l'agrément.....	10
1.9	Retrait de l'agrément .....	10
2	obligations à remplir par les prestataires.....	11
2.1	Obligations réglementaires .....	11
2.1.1	Réglementation sur les déchets portuaires .....	11
2.1.2	Réglementation relative à la gestion des déchets.....	11
2.1.3	Obligations par rapport au plan de réception et de traitement des déchets .....	11
2.2	Habilitations requises pour les personnels sur site.....	12
2.3	Conditions d'exécution des prestations de collecte .....	12
2.3.1	Dispositions générales.....	12
2.3.2	Prise en charge .....	12
2.3.3	Sous-traitance.....	13
2.3.4	Assurances.....	13
2.4	Conditions d'exécution des prestations de traitement.....	13
2.4.1	Supervision des prestations .....	13
2.4.2	tarification .....	14
2.5	Modalités de dépôt des candidatures.....	15
2.5.1	Constitution des dossiers de candidatures .....	15
2.5.2	Justificatifs à fournir pour le mémoire de candidature.....	15
2.5.3	Justificatifs et éléments à fournir pour le mémoire technique.....	15
2.5.4	Déclaration de sous-traitance .....	16
2.5.5	Critères de jugement et d'attribution de l'agrément.....	16

2.5.6	Réserves.....	16
2.5.7	Confidentialité .....	16
3	Modalités techniques.....	17
3.1	Description générale de la prestation .....	17
3.2	Déclaration pour intervention de gestion des déchets.....	17
4	Définition du service.....	18
4.1	Réception et traitement des déchets.....	18
4.1.1	Mode de présentation.....	18
4.1.2	Mise à disposition de matériels.....	18
4.1.3	Transport des produits .....	19
4.1.4	Traitement des déchets.....	20
4.1.5	Suivi des déchets .....	21
4.2	Conditions générales d'exécution du contrat & règles de sécurité .....	22
4.2.1	Conditions générales d'exécution du contrat .....	22
4.2.2	Dysfonctionnements .....	22
4.2.3	Règles de sécurité.....	22
4.3	Définition de la qualité du service attendu .....	23
4.4	Personnel.....	24
4.5	Dispositions techniques.....	24
4.5.1	Acceptation du matériel .....	24
4.5.2	Amélioration des procédés .....	24
4.6	Documents à transmettre .....	24
4.6.1	Documents à transmettre régulièrement .....	24
4.6.2	Bases de données mensuelles d'exploitation .....	24
4.6.3	Rapports annuels d'activités .....	24
5	Contrôles et disqualifications .....	25
5.1	Contrôles .....	25
5.2	Disqualifications .....	25

# 1 CONTEXTE

## 1.1 OBJET DU SYSTEME D'AGREMENTS

Le présent cahier des charges a pour objet la sélection de sociétés spécialisées dans la collecte des déchets solides et/ou liquides provenant des navires, bateaux, engins flottants en vue de leur qualification et autorisation à exercer dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB).

Les prestataires agréés selon le présent document contribueront au respect des prescriptions réglementaires qui s'imposent aux ports et navires selon les termes de la Directive 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive (UE) 2019/883 a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, et plus particulièrement les ordonnances 2021-1165 et 1666 codifiées dans le Code des Transports (art. L5334-7 à L5334-11, L5336-1-2, L5336-3-1, L5336-11, R5321-1, R5321-37 à R5321-51). En effet, concernant ces deux textes adoptés en 2021, il s'agissait d'appliquer la loi AGEC 2020-105 du 10 février 2020, dite loi Anti-Gaspillage et pour une Economie Circulaire.

Il s'inscrit également dans le cadre d'application national relatif à l'obligation légale de dépôt systématique dans des installations appropriées des déchets et résidus de cargaisons produits par leurs navires, à travers les textes suivants :

- **L'Arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports.** Ce texte traite des :
  - Plan de Réception et de Traitement des Déchets des navires prévus aux articles L5334-9-1 et R5334-6-3 du Code des Transports, ainsi qu'à l'article R121-2 du Code des Ports Maritimes
  - Installations de Réceptions Portuaires devant permettre une gestion des déchets respectueuse de l'environnement conformément à l'article L5334-9-1 du Code des Transports et aux articles L541-1 et suivants du Code de l'Environnement avec :
    - Une collecte séparée des déchets ;
    - Une obligation de conformité à un programme de gestion ;
    - Des exigences en matière d'information ;
    - Un reporting au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours, selon un formulaire annexé à l'arrêté.
- **L'Arrêté du 11 Août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français.** En application des dispositions de l'article L5334-8-4 du code des transports, les navires faisant escale dans un port sont susceptibles de faire l'objet d'inspections, y compris aléatoires, sur le respect de leurs obligations relatives à la procédure de dépôt de leurs déchets. Y sont également question :
  - Les conditions de réalisation des contrôles notamment par ciblage ;
  - Le nombre annuel de navires à inspecter ;
  - Les agents susceptibles de réaliser les inspections : officiers de port et officiers de port adjoints... ;
  - Les sanctions encourues et la gestion des données concernant les contrôles.
- **L'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets.**

- **L'arrêté du 11 août 2022 modifiant celui du 15 octobre 2021 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement** et qui traite essentiellement de la redevance sur les déchets des navires.

Ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) et quel que soit leur statut. Elles posent 5 obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées à recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison ;
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison ;
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant atteindre 40 000 euros ;
- Récépissé de dépôt, statistiques ;
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port ;
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires fréquentant habituellement le port.

En l'occurrence, et selon les dispositions des textes précédemment cités, les obligations principales des prestataires agrémentés seront les suivantes :

- Ne pas augmenter la durée des escales ;
- Assurer un service 24h/24 et 7j/7 ;
- Respecter les obligations réglementaires en matière de gestion des déchets notamment en termes de respect de l'environnement et de traçabilité.

Le présent système d'agrément est ouvert à toute entreprise possédant une expérience et des références sérieuses dans la prise en charge des déchets.

La collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires telle que définie par la convention MARPOL 73/78 et les textes rappelés en référence est réalisée par des entreprises reconnues et autorisées par la préfecture de la Gironde afin de pouvoir intervenir sur le domaine portuaire du GPMB.

Ces entreprises doivent être agréées par l'autorité Portuaire ; les demandes d'agrément faisant l'objet de la présente consultation.

Le marché étant multi-attributaires, les candidats auront le choix d'intervenir sur un ou plusieurs sites et de préciser le domaine d'intervention concernant les déchets liquides ou/et solides.

L'agrément de l'autorité portuaire est obligatoire sur l'ensemble des limites administratives du GPMB qui couvre 7 terminaux, y compris pour les opérations de collecte à bord des navires amarrés le long d'apponnements ou postes concédés exploités par des sociétés privées, ou au mouillage.

Les entreprises retenues sont susceptibles de prendre en charge tout ou partie des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons déposés par les navires lors de leur escale au GPMB, en vue de leur transport et leur traitement en unités agréées.

Pour les déchets solides, la prestation comprend la fourniture du matériel de collecte, sa manutention et son transport vers une unité de traitement tout en garantissant le maintien du niveau de propreté des sites de collecte et de leurs abords.

Pour les déchets liquides, la prestation comprend le pompage et le transport des effluents vers une unité de traitement tout en garantissant le maintien du niveau de propreté des sites de collecte.

L'ensemble des prestations sera assuré pour le compte des armateurs sous le contrôle des services du GPMB.

## 1.2 TYPE DE PRESTATIONS POUVANT ETRE REALISEES DANS LE CADRE DE L'AGREMENT

L'agrément concerne deux types de prestations :

- Des prestations ponctuelles à la demande de l'agent maritime du navire pour les navires en escale ;
- Des prestations faisant l'objet d'un contrat entre l'armateur et l'entreprise chargée de la collecte des déchets pour les navires en ligne régulière.

Quel que soit le type de prestation réalisée, l'entreprise devra demander et avoir reçu l'agrément du GPMB selon les conditions du système de qualification.

### NAVIRES AUTORISES



Modalités administratives

### 1.3 PERIMETRE DE REALISATION DES PRESTATIONS ET VISITES

Les sociétés peuvent postuler à l'occasion du présent appel à candidatures pour évoluer sur tout ou partie des terminaux du GPMB, sous réserves de l'accord des parties intéressées.

La carte ci-dessous donne un plan de situation des 7 terminaux sur le fleuve de la Garonne.



Afin d'appréhender les terminaux dans leur intégralité et plus particulièrement les installations de réception portuaires, leurs quais et les spécificités liées à leurs activités et au trafic.

**Les candidats sont invités à réaliser des visites in situ.**

Les visites des différents secteurs peuvent être sollicitées par une demande par mail ou par téléphone dans le respect des horaires de travail et des horaires de marées, hors pleine mer :

- AMBES : N° tel: 05.56.09.63.01/ 06.64.49.92.45 mail: [ec-ambes@bordeaux-port.fr](mailto:ec-ambes@bordeaux-port.fr)
- BASSENS / BLAYE / GRATTEQUINA : N° tel: 05.56.90.59.36 / 06.64.49.92.46 mail: [ec-bassens@bordeaux-port.fr](mailto:ec-bassens@bordeaux-port.fr)
- LE VERDON – PAUILLAC : N° tel: 05.56.09.63.91 / 06.64.49.92.48 mail: [ec-verdon@bordeaux-port.fr](mailto:ec-verdon@bordeaux-port.fr)
- CHAMBRETTE / SUZAC (informations) : N° tel : 05.56.90.59.34 mail : [capiport@bordeaux-port.fr](mailto:capiport@bordeaux-port.fr)

L'organisateur de la consultation fera visiter les sites sur rendez-vous individuel.

Les renseignements complémentaires, d'ordre technique ou administratif sont à formuler à :

- Nom : Philippe LIETARD / 05.56.90.58.30 ou 06.60.25.50.70
- Adresse mail : [p-lietard@bordeaux-port.fr](mailto:p-lietard@bordeaux-port.fr)

## **1.4 DESCRIPTIF DES TERMINAUX DU PORT DU GPMB**

### **1.4.1 TERMINAL DU VERDON-SUR-MER**

Le terminal du Verdon, véritable avant-port en eau profonde (12,5 mètres de tirant d'eau) permet d'assurer la logistique des vracs industriels (granulats...), la logistique des colis lourds (BTP et éolien) et l'accueil des plus gros navires de croisières.

### **1.4.2 TERMINAL DE PAULLAC**

Ce terminal en rive gauche possède plusieurs installations affectées au trafic pétrolier, et fait l'objet d'un projet de développement dédié aux croisières du Médoc.

### **1.4.3 TERMINAL DE BLAYE**

Avec un trafic de près de 300 000 tonnes de marchandises par an, le site de Blaye est dédié à la réception de vracs liquides, mais aussi aux exportations céréalières.

### **1.4.4 TERMINAL D'AMBES**

Au confluent de la Dordogne et de la Garonne, le terminal d'Ambès est équipé principalement pour le transit et le stockage des hydrocarbures et des produits chimiques. Plus de 3,3 millions de tonnes transitent chaque année via les installations du terminal (essences, gas-oils, fuels domestiques, fuels-oils, pétroles bruts...) et font d'Ambès le pôle hydrocarbures le plus important du Grand Sud-Ouest.

### **1.4.5 TERMINAL DE BLANQUEFORT-PAREMPUYRE**

Site du Grand Port Maritime de Bordeaux, situé sur les communes de Parempuyre et de Blanquefort, ce site en rive gauche (Grattequina sur la carte), au plus près des chantiers de l'agglomération bordelaise, permet la réception de vracs mais aussi le transport de pièces de grandes dimensions ou colis lourds.

Le terminal de Grattequina dispose d'un appontement polyvalent à forte capacité pour le déchargement des matériaux de construction (granulats), au cœur d'une zone de consommation majeure. Le site de Grattequina permet également la réception ou l'évacuation de pièces de grandes dimensions, en accord avec les besoins logistiques des entreprises régionales et notamment de l'Ecoparc de Blanquefort.

### **1.4.6 TERMINAL DE BASSENS**

Situé en rive droite, le terminal de Bassens regroupe la plupart des trafics manutentionnés et constitue un pôle logistique majeur, autour d'une vaste zone industrialo-portuaire.

Réparties sur plus de 3 km de quais, les activités du site sont variées : trafics de recyclage, céréales, graines oléagineuses, vracs industriels, produits forestiers, colis lourds...

Le terminal de Bassens centralise plus du tiers du trafic portuaire avec un volume supérieur à 2 millions de tonnes par an.

### **1.4.7 TERMINAL DE BORDEAUX RIVE GAUCHE**

Le terminal de Bordeaux centre, le « port de la Lune » est désormais dédié aux escales de croisières. Bordeaux est une des rares escales européennes permettant aux paquebots jusqu'à 255 m d'accoster dans l'hypercentre historique, au cœur du patrimoine mondial de l'Unesco. Deux autres sites complémentaires permettent l'accueil des navires de croisières : Pauillac et Le Verdon.

## 1.5 DESCRIPTION DES DECHETS CONCERNES

Les prestations devront concerner :

- La prise en charge de **déchets d'exploitation solides des navires** et en particulier :
  - Les **ordures ménagères (Annexe 5 classe C de la Convention Marpol)**, c'est-à-dire les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des locaux de vie du navire, des débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons non souillés par des hydrocarbures, balayures et résidus divers ;
  - Les **déchets de cuisine et de table (DCT) ; (Annexe 5 classe B de la Convention Marpol) ;** provenant de navires opérant au niveau international ;
  - Les **déchets industriels spéciaux (DIS) ; (Annexe 5 classe F de la Convention Marpol)** issus de la maintenance courante des navires, c'est-à-dire essentiellement des déchets souillés par les hydrocarbures tels que chiffons, emballages ou des déchets de maintenance courante du navire (pots de peinture...) ;
  - Les **déchets recyclables issus d'un tri sélectif ; (Annexe 5 classes A et C de la Convention Marpol) ;** à bord des navires ou résultant de l'avitaillement regroupant :
    - Les déchets d'emballage en papier/carton, plastiques, briques alimentaires, vieux papiers journaux et magazines à l'exclusion des papiers peints et papiers spéciaux ;
    - Les bouteilles et flacons plastiques vidés de leur contenu à la condition qu'ils n'aient pas servi au stockage de produits toxiques ou mis en contact avec des hydrocarbures ;
    - Les récipients en métal (ferraille/aluminium) vidés de leur contenu ;
    - Les récipients en verre ;
    - Les déchets textiles non souillés par des hydrocarbures.
  
- La prise en charge de **déchets d'exploitation liquides des navires** (répondant aux annexes I et II de la Convention Marpol, respectivement concernant les Huiles et les produits chimiques X,Y,Z ou OS) et en particulier :
  - Les **eaux de fond de cale** (eaux mazouteuses) et les **boues de la salle des machines**. Les cales des navires recueillent des eaux souillées par de faibles quantités d'hydrocarbures ou de solvants ayant permis le nettoyage des machines. Les quantités sont modérées et les eaux sont en général pompées, filtrées et séparées des hydrocarbures qu'elles contiennent avant rejet à la mer. Les contenants issus des séparateurs, sont eux, stockés à bord. Ce sont des produits plus ou moins visqueux contenant hydrocarbures et lubrifiants qui proviennent du fonctionnement des machines et de leurs auxiliaires. Les navires disposent en général de caisses à boues dans lesquelles sont stockés ces produits après séparation partielle de phase ;
  - Les **huiles usagées** ;
  - Les **eaux grises et noires** issues des installations sanitaires.
  
- La prise en charge des **résidus de cargaison des navires** qui peuvent s'avérer de natures très variées tout en tenant compte de la nature solide ou liquide des déchets. A titre d'exemple, nous pouvons citer : des résidus liquides (pétroliers et chimiques), des cerclages, des déchets fermentescibles, des produits pulvérulents (céréales, ciment,...), des résidus de tourbe, des écorces, des métaux, du bois....

## 1.6 DELIVRANCES DE L'AGREMENT

Les services de collecte et de transport pour un type ou un groupe de déchets donné devront être gérés par le prestataire dans sa globalité. Le prestataire pourra sous-traiter une partie des prestations, à la condition que la nature et les quantités des prestations sous-traitées soient déclarées au GPMB et que les sociétés sous-traitantes soient elles-mêmes déclarées au GPMB par le prestataire qui en assumera la responsabilité.

Les agréments sont délivrés en réponse du respect aux conditions fixées par la présente consultation et des modalités de bonne gestion environnementale et de traçabilité des déchets sur la durée. Le premier agrément est valable 5 ans et pourra être révoqué à tout moment en cas de non-respect des prescriptions réglementaires et des attentes du GPMB.

Les critères de délivrance de l'agrément sont spécifiés au § 3.5.5.

Le délai de réponse des candidats sera de 3 mois à réception du dossier de candidature.

La liste des sociétés agréées sera communiquée aux armateurs et à leurs agents consignataires (agent maritime) dans le cadre du plan de réception et de traitement des déchets.

## 1.7 DUREE DE VALIDITE

La durée de validité du premier agrément est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la notification du GPMB.

## 1.8 RENOUELEMENT DE L'AGREMENT

Six mois avant l'échéance de l'agrément ou lors de modifications notoires de la prestation, un nouvel appel à candidatures sera réalisé.

## 1.9 RETRAIT DE L'AGREMENT

L'Entreprise (son représentant) devra remplir tous les engagements que comporte l'exécution des prestations détaillées dans le présent document ainsi que les sujétions imposées par le GPMB (par exemple : contraintes liées à des travaux sur les quais, traçabilité des déchets, respect des durées d'escale) ou imposées par les réglementations en vigueur.

Tout manquement non justifié aux engagements pris lors de la délivrance de l'agrément est passible de son retrait immédiat.

## 2 OBLIGATIONS A REMPLIR PAR LES PRESTATAIRES

### 2.1 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

#### 2.1.1 REGLEMENTATION SUR LES DECHETS PORTUAIRES

- Convention Internationale pour la Prévention de la Pollution par les navires de 1973 et protocole de 1978 ;
- Directive 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets de navires ;
- Code des Transports, livre III, Titre III Chapitre IV section 3 : Déchets des navires (articles L.5334-7 à L.5334-11, R5321-37 à R5321-51 et de 5334-4 à 5334-6-3) ;
- Arrêté ministériel du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôts de déchets dans les ports ;
- Arrêté ministériel du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français ;
- Arrêté ministériel du 11 août 2022 relatif modifiant l'arrêté du 15/10/2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement ;
- Arrêté ministériel du 12 août 2022 relatif aux échanges d'informations entre les ports et les Capitaines de navire sur les déchets.

#### 2.1.2 REGLEMENTATION RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS

- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets dangereux ;
- Loi n° 2020-105 du 10/02/20 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Décret n° 2021-1199 du 16/09/21 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux ;
- Décret n° 2020-1573 du 11/12/20 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Arrêté du 21/12/21 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- Règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

#### 2.1.3 OBLIGATIONS PAR RAPPORT AU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les entreprises agréées doivent respecter les points suivants :

- **Garantie d'exécution du service avec engagement** sur les points suivants :
  - Obligation de service 24h/24 ;
  - Réalisation de prestations sans augmenter la durée d'escale des navires ;
  - Obligation de délivrance d'un certificat de dépôt aux navires, validé par la Capitainerie.
- **Respect des prescriptions techniques relatives aux dispositions de collecte, traitement et accès** :
  - Prescriptions spécifiques relatives à la collecte des sous-produits animaux : déchets de cuisine et de table provenant de navires opérant au niveau international hors l'Union européenne ;
  - Entretien du parc de collecte ;
  - Agrément du centre de traitement ;
  - Habilitation du personnel.
- **Fourniture de renseignements relatifs au contrôle et au compte-rendu des prestations** :
  - Bordereau d'intervention ;

- Bordereau de suivi des déchets ;
- Base de données mensuelle récapitulant les moyens mis en œuvre pour la collecte, la destination des déchets réceptionnés, les tonnages considérés... ;
- Rapport annuel d'activité ;
- Bordereaux, suivis VIGIE SIP.

## 2.2 HABILITATIONS REQUISES POUR LES PERSONNELS SUR SITE

Chaque agent intervenant sur le périmètre du GPMB devra donc être en possession des **titres de qualification et habilitation exigés par la réglementation**.

La liste du personnel susceptible d'intervenir pour l'exécution du service et ses habilitations devra être fournie au GPMB avant le démarrage des prestations.

Dans le cas de personnel temporaire, le prestataire doit se référer aux articles R.4141-1 au R.4141-20 puis R.4143-1 et R.4643-1 du code du travail et justifier des dispositions prises.

- Ambès

Dans le cas d'une collecte en dehors des appontements, aucune habilitation particulière ne sera demandée.

Si le personnel est amené à réaliser une prestation sur le terminal pétrolier d'Ambès, (4 zones d'accès restreints), il devra informer l'agent de sûreté portuaire et les modalités de collecte seront à voir avec les différents exploitants d'Ambès.

Il devra également être habilité GIES. Le niveau GIES 1 est demandé pour tous les intervenants, le niveau GIES 2 est exigé pour les preneurs de permis et signataires des plans de prévention.

- Autres terminaux

Les demandes seront à formuler aux officiers de secteurs, dont les coordonnées sont communiquées à la partie 1.3 Périmètre de réalisation des prestations et visites.

## 2.3 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE COLLECTE

### 2.3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Pendant toute la durée de l'agrément, l'entrepreneur est le seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences ou dommages occasionnés par l'exécution des prestations prévues par le système de qualification qu'il s'agisse des actes du personnel d'enlèvement des déchets ou de l'usage du matériel. Il garantit le GPMB contre tout recours. Il contractera à ses frais **toutes assurances utiles**, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre de son agrément.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, le prestataire devra aviser les armateurs des navires dans les délais les plus brefs (moins de 24 heures), et prendre, en accord avec eux, les mesures nécessaires.

### 2.3.2 PRISE EN CHARGE

Le prestataire déclare avoir une parfaite connaissance des installations qui lui sont confiées, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de fonctionnement.

Il déclare prendre en charge les prestations du présent système de qualification en toute connaissance de cause.

### 2.3.3 SOUS-TRAITANCE

Le prestataire ne peut pas sous-traiter une partie du service sans y être expressément autorisé par le GPMB.

La nature et les quantités des prestations sous-traitées doivent être déclarées au GPMB.

En tout état de cause, les entreprises sous-traitantes doivent elles-mêmes être déclarées par les prestataires au GPMB pour prétendre exercer leur activité dans l'enceinte du Port.

Elles doivent se prévaloir des mêmes capacités et autorisations que les titulaires et devront fournir les éléments de suivi et de traçabilité exigés au présent cahier des charges.

### 2.3.4 ASSURANCES

L'entreprise agréée (et les sous-traitants) doit justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages. Elle doit être illimitée pour les dommages corporels. Au surplus, l'entreprise agréée s'assurera pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile atteinte à l'environnement et responsabilité civile du préjudice écologique contre les dommages corporels, matériels et immatériels à l'égard des tiers en cas de pollution soudaine, accidentelle et graduelle fortuite provenant de son activité.

Les attestations d'assurance seront communiquées au GPMB à la signature du présent contrat et annexées au présent contrat. L'attestation responsabilité civile devra justifier que la responsabilité civile du bénéficiaire est bien garantie en cas de risque de pollution (accidentelle et graduelle) et pour les frais de dépollution.

Les polices d'assurance correspondantes doivent être communiquées au GPMB avec le dossier de candidature. L'entreprise, si elle reçoit l'agrément, est tenue de **présenter les polices et de justifier leur paiement chaque année**, à la date anniversaire de notification d'agrément, et à tout moment, à la demande du GPMB.

Le GPMB pourra en outre, à tout moment, demander à l'entreprise de justifier du paiement régulier des primes d'assurances. L'entreprise devra prévenir le GPMB de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurance.

## 2.4 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE TRAITEMENT

Les déchets collectés devront être traités dans des filières adaptées et réglementaires et dans le respect d'une proximité géographique.

L'entreprise agréée (et ses sous-traitants) est tenue de déclarer toutes les filières qu'elle se propose d'utiliser et de fournir les justificatifs relatifs aux centres de transit et traitement (arrêtés préfectoraux de déclaration ou d'autorisation), ainsi qu'une lettre d'acceptation par l'organisme réceptionnant les déchets.

A noter : les installations de regroupement et tri des déchets sont réglementées par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les entreprises sont tenues d'être en règle avec la législation.

### 2.4.1 SUPERVISION DES PRESTATIONS

L'entreprise agréée sera tenue de choisir, pendant la durée de l'agrément, un représentant et suppléant, chargés de recevoir notification des ordres de service et des instructions écrites ou verbales des clients portuaires, de la personne représentant le GPMB et d'en assurer l'exécution. Dès l'instant où il accepte la réalisation d'une prestation de collecte, ce responsable technique qualifié sera chargé d'assurer la liaison avec le représentant désigné par la Capitainerie du GPMB. Il devra pouvoir prendre toute décision concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution du service.

D'une façon générale il sera responsable de la discipline du personnel, de l'exécution des prestations et de l'application des clauses de la présente consultation.

Cette personne devra signaler au GPMB dans les plus brefs délais, toute anomalie dans l'exécution du contrat et des prestations. Il s'assurera de la transmission de l'ensemble des éléments exigés au Chapitre 5.6 (documents à transmettre).

Le responsable de l'entreprise agréée ou son suppléant, nommément désigné lors du dépôt doit être **joignable à toute heure**. L'entreprise devra fournir lors de l'attribution de l'agrément les coordonnées téléphoniques des personnes à contacter.

Ces coordonnées devront être actualisées et fournies au GPMB en cas de changement de responsable et sans délai, sous réserve de perdre son agrément.

#### 2.4.2 TARIFICATION

Les entreprises sont libres d'appliquer les tarifs qu'elles souhaitent à condition d'en informer les agents maritimes en toute transparence, de respecter le code du commerce, de ne pas faire de concurrence déloyale et de communiquer au GPMB les tarifs appliqués.

Un tarif exhaustif et détaillé des prestations réalisables au profit des navires sera remis chaque début d'année.

## 2.5 MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

### 2.5.1 CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Le dossier de candidature sera établi sous la forme d'un premier mémoire « **mémoire de candidature** » qui devra comprendre les éléments suivants :

- une lettre de candidature signée par une personne ayant autorité pour engager le candidat ;
- un mémoire explicatif **démontrant point par point** que toutes les exigences nécessaires à son agrément seront respectées ;
- toutes les copies des autorisations requises ;
- les déclarations de sous-traitances.

**Et tout élément renseigné à l'annexe I.**

Un second mémoire sera établi, appelé « **mémoire justificatif ou mémoire technique** » qui suivra le cadre de réponse fourni en **annexe II**.

L'ensemble des mémoires sera remis sous la forme d'un fichier informatique (format pdf, word, excel...) et seront remis dans les conditions précisées. Aucune remise papier ne pourra être acceptée.

### 2.5.2 JUSTIFICATIFS A FOURNIR POUR LE MEMOIRE DE CANDIDATURE

Le candidat devra fournir les justificatifs suivants :

- Certificats de capacité pour des prestations similaires exécutées depuis moins de 3 ans avec lieu, date, nature et importance des prestations exécutées, ainsi que les noms des responsables sous la direction desquels elles ont été exécutées ;
- Attestations d'assurances à jour délivrées par la Compagnie d'Assurances, indiquant la période couverte par l'assurance : assurance responsabilité civile (art. 1382 - 1383 - 1384 du Code Civil); assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 (Modifié par Loi n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2) du Code Civil ;
- Extrait du K bis ;
- Certificats annuels des documents fiscaux et sociaux ;
- Pouvoir de la personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Agrément préfectoral pour assurer des activités de transport négoce et courtage de déchets ;
- Références comprenant :
  - Les principaux services fournis au cours des trois dernières années, en indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé,
  - Les expériences professionnelles du ou des responsables et des exécutants des prestations de services envisagées,
- Les agréments Préfectoraux des centres de regroupement, tri, recyclage et/ou de traitement proposés par le candidat, et une lettre d'acceptation par l'organisme réceptionnant les déchets ;
- Les habilitations GIES pour les candidats soumissionnant sur le terminal pétrolier d'Ambès.

### 2.5.3 JUSTIFICATIFS ET ELEMENTS A FOURNIR POUR LE MEMOIRE TECHNIQUE

Le mémoire technique ou mémoire justificatif sera à réaliser selon les modalités du cadre méthodologique fourni en annexe II. Le mémoire devra détailler et justifier notamment les items suivants :

- La description des moyens techniques (matériel et équipement) et des compétences techniques du prestataire pour l'exécution des services ;
- La description des moyens humains et des compétences du candidat pour l'exécution des services

- Les mesures en faveur du respect de l'environnement et du développement durables prises par les entreprises. Cet item concernera les choix des unités de traitement et de valorisation, le choix du matériel et des techniques de collecte, les modalités de transport et énergétique de ceux-ci, la gestion de la flotte de véhicule... ;
- Les suggestions du candidat afin de contribuer à l'amélioration des prestations en vue d'une efficacité du traitement de l'information (traçabilité et suivi), ou de l'organisation des collectes sur les terminaux, les mesures mises en œuvre pour garantir la disponibilité 24h/24 et contribuer au respect des durées d'escales ;

L'ensemble de ces éléments sont détaillés au sein de l'annexe II Cadre de mémoire technique.

#### 2.5.4 DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Les prestations sous-traitées devront être déclarées dans le mémoire de candidature en suivant le modèle fourni en annexe IV.

#### 2.5.5 CRITERES DE JUGEMENT ET D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT

A la prise de connaissance des mémoires, 3 étapes rythmeront l'analyse.

La première consiste à vérifier la conformité des candidatures au regard des documents fournis. Si l'ensemble des documents demandés figure dans le dossier, la candidature sera jugée recevable.

La seconde étape consiste à vérifier l'aptitude du candidat à la réalisation effective des prestations demandées au regard de son expérience professionnelle, de ses capacités techniques et ses moyens humains.

La troisième étape consiste à analyser son mémoire justificatif et vérifier l'aptitude des candidats à assurer en toute circonstance la conformité et la continuité des missions confiées. Ces critères correspondent au respect strict de l'ensemble des engagements de l'entrepreneur détaillés au chapitre 5.2.

En cas de doute, d'incertitude ou de manque de précision, le GPMB se réserve le droit de convoquer le candidat et l'auditionner devant un comité composé d'un panel d'experts et de représentants du GPMB pour lui permettre d'explicitier son dossier et de répondre à des demandes de précision.

L'ensemble des dossiers de candidature sera analysé selon une grille prédéfinie jointe en annexe III (évaluation du mémoire technique).

#### 2.5.6 RESERVES

Le G.P.M.B. se réserve le droit d'annuler ou de modifier la présente procédure sans avoir à en justifier les raisons. Aucune demande d'indemnité ou de préjudice ne saurait lui être réclamée.

#### 2.5.7 CONFIDENTIALITE

Les dossiers de candidatures remis par les prestataires sont strictement confidentiels. Ils restent la propriété des candidats.

## 3 MODALITES TECHNIQUES

### 3.1 DESCRIPTION GENERALE DE LA PRESTATION

La prestation consiste en la collecte des déchets solides et liquides des navires en escale sur l'ensemble des terminaux du GPMB.

La prestation s'effectue à la demande des capitaines de navire ou de leur représentant. Le prestataire se doit d'effectuer la collecte avec des moyens techniques adaptés et en nombre suffisant en vue de ne pas augmenter la durée d'escale des navires. Cette obligation de service vaut 7 j/7, 24 h/24.

Les déchets collectés doivent faire l'objet d'un traitement en filière agréée. Afin de respecter les textes européens et nationaux en matière de gestion des déchets, le prestataire se doit de privilégier les filières de valorisation des déchets collectés et dans la limite du possible selon les infrastructures existantes sur le territoire de la Gironde de s'orienter vers les solutions de valorisation et/ou de traitement les plus vertueuses.

Cet aspect devra être évoqué et justifié dans le mémoire justificatif remis par les candidats.

### 3.2 DECLARATION POUR INTERVENTION DE GESTION DES DECHETS

La procédure de réception des déchets est fixée dans le cadre du Plan de Réception et de Traitement des Déchets du GPMB. Elle se décompose de la façon suivante :

#### **1<sup>ère</sup> étape : déclaration de déchets**

Cette déclaration doit être faite 24h avant l'arrivée du navire, ou au plus tard au départ du port précédent, lorsque celui-ci est situé à moins de 24 heures de route.

Elle est effectuée par l'agent consignataire du navire responsable de l'annonce de la prévision d'escale. Dans le cas où il existe un certificat de dépôt dans un autre port de l'Union Européenne, le déclarant doit renseigner le nom du port de dernière collecte et la date du dépôt ainsi que toutes les zones obligatoires. Ce document doit impérativement être visé par l'Autorité compétente du port concerné. Un message est envoyé par le système pour l'informer de joindre ce certificat.

Dans la déclaration de déchets déposés dans l'enceinte du GPMB, le déclarant doit indiquer le ou les prestataires choisis dans la liste des prestataires agréés par le GPMB, ainsi que le type de déchets, la quantité déposée et renseigner les autres zones obligatoires.

Une notification est envoyée à la capitainerie et à chaque prestataire désigné par l'agent déclarant. Le système applique un certain nombre de contrôles et vérifie la cohérence de la déclaration.

#### **2<sup>nde</sup> et troisième étapes : collecte et traitement des déchets**

Le collecteur, averti de la commande de l'agent déclarant, doit accepter ou refuser la collecte. En cas de refus, il doit le justifier. La saisie de la collecte permet au collecteur de préciser le déchet réellement collecté, sa quantité et la date de l'opération ; une zone « observations » est à sa disposition.

Le collecteur précise aussi le ou les centres de traitement.

#### **4<sup>ème</sup> Etape : Complétude éléments déposés par le collecteur**

Le récépissé de dépôt doit être téléversé par l'agent du navire dans VigieSip. La capitainerie n'émet pas de certificat de dépôt, elle vérifie si c'est fait uniquement.

Il est à noter que l'utilisateur a la possibilité d'utiliser VigieSip en français, anglais ou espagnol.

## 4 DEFINITION DU SERVICE

### 4.1 RECEPTION ET TRAITEMENT DES DECHETS

#### 4.1.1 MODE DE PRESENTATION

Les déchets seront présentés par le personnel de bord à l'arrivée du prestataire. Leur mode de présentation peut varier d'un navire à l'autre, aussi il conviendra au prestataire de s'y adapter.

A titre indicatif, les déchets solides sont généralement présentés en sacs pour ce qui est des ordures ménagères et de certains DIS, en fûts dans la plupart des autres cas, éventuellement en vrac pour les cartons par exemple.

Concernant les déchets liquides, le navire peut avoir ou non la capacité de les refouler. Le prestataire devra adapter son matériel à la capacité du navire et aux conditions de collecte.

#### 4.1.2 MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

##### 4.1.2.1 Collecte des déchets solides

L'ensemble des prestations de collecte des déchets solides, l'enlèvement des bennes et leur transport jusqu'à un centre agréé sont assurés par un véhicule parfaitement adapté à ce type de prestation. Tous les moyens devront notamment être mis en œuvre pour éviter l'envol ou le déversement d'ordures sur la chaussée pendant le transport.

Les camions utilisés devront répondre à la norme Euro VI afin de respecter les prescriptions locales en matières de zones à faibles émissions (ZFE) et de limiter la pollution atmosphérique.

Le prestataire aura le choix du matériel de collecte qu'il est susceptible d'engager dans le cadre de cette prestation. Il devra décrire précisément et selon la nature des déchets les moyens retenus.

Néanmoins, il devra au moins être à même de présenter des conteneurs différenciés pour :

- la collecte des DIS,
- la collecte des déchets médicaux,
- la collecte des déchets de cuisine et de table provenant de navires opérant à l'international hors Union Européenne,
- la collecte des ordures ménagères ;
- la collecte des déchets secs recyclables
- le verre
- ...

**dans le respect du Plan de réception et de traitement des déchets de navires.**

D'un point de vue général, les bennes ou conteneurs doivent répondre aux exigences techniques en matière de sécurité, d'hygiène et d'insonorisation. Leur type doit être choisi de façon à limiter les opérations de manipulation à effectuer par le personnel lors des enlèvements. Les bennes doivent être régulièrement nettoyées par le prestataire, elles doivent être étanches pour ne pas générer d'égouttures sur les quais ou permettre au vent d'emporter les déchets.

Les déchets de cuisine et de table provenant des navires opérant à l'international, hors Union Européenne (matières de catégorie 1 selon l'article 8 du règlement (CE) no1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009), doivent être séparés et traités conformément au règlement sus cité. Une étiquette doit être apposée sur les conteneurs d'enlèvement avec la mention:

« PRODUITS DE CATEGORIE 1 EXCLUSIVEMENT POUR ELIMINATION ».

Ces conteneurs doivent être étanches et couverts.

Les agents de l'entreprise agréée doivent manipuler les bennes et conteneurs en respectant les consignes propres à une manipulation sans risque. Ils doivent éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritrus. Les déchets qui auraient pu être déversés accidentellement sur la chaussée sont chargés à la pelle dans la benne ou par tout moyen de préhension adapté.

Il est formellement interdit au personnel chargé de la collecte de repousser tout ou partie des détritrus à la mer. Une telle attitude constituerait une infraction conduisant à l'interdiction d'accès de l'entreprise et un délit pénal sur les terminaux gérés par le GPMB.

**Le matériel doit être amené par le prestataire à chaque escale.** Etant entendu que cela ne doit pas perturber l'exploitation commerciale. Une signalétique claire en français et en anglais devra être apposée pour les déchets solides facilitant le cas échéant le dépôt par le personnel des navires. Pour des raisons de contrôle et de sécurité, il est expressément interdit de laisser des bennes à quais.

#### *4.1.2.2 Collecte des déchets liquides*

Le prestataire peut choisir le mode de collecte : par camion-citerne ou par barge, dans la mesure où il respecte les conditions d'accès et de sécurité des terminaux rappelées au chapitre 5.2 (conditions générales d'exécution du contrat & règles de sécurité) et les caractéristiques techniques des navires.

#### *4.1.2.3 Conditions d'accès aux quais*

Sur certains terminaux, la Capitainerie et/ou les exploitants des terminaux se réservent le droit de fixer ou, au contraire, d'interdire, certaines plages horaires de travail dans certains secteurs en fonction des impératifs liés aux interventions, à la sûreté et à la sécurité du site.

Le prestataire doit tenir compte de l'incidence de ces mesures sur l'organisation des collectes et l'accès aux môles.

A cette fin, le responsable, nommément désigné par l'entreprise titulaire, doit se mettre en contact avec le GPMB ou l'exploitant, et programmer en conséquence les opérations de collecte des déchets. Il est rappelé que ces interventions se font dans le respect général des règles de sécurité et de sûreté fixées par le Plan de prévention que le prestataire est tenu d'élaborer en collaboration avec les exploitants des terminaux et la Capitainerie, dans les quinze jours qui suivent l'attribution de son Agrément.

### **4.1.3 TRANSPORT DES PRODUITS**

#### *4.1.3.1 Caractéristiques techniques des véhicules*

L'ensemble des dispositions techniques relevant de la conformité des installations et du matériel est à la charge du prestataire, de même que les mesures relatives à leur entretien et contrôle.

Les règles techniques de conception et de construction devront être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur (conformément au Code du travail, articles R.4311-1 à R.4324-45).

Le matériel devra répondre aux principes essentiels de sécurité contenus dans les décrets 92-765, 92-766 et 92-767 du 29 juillet 1992 transposant en droit français les dispositions de la directive machine 98/37/CE et de la directive 89/655/CEE, modifiée par la directive 95/63 CE concernant l'utilisation des équipements de travail.

Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions du Code de la route et aux normes en vigueur en ce qui concerne la sécurité du personnel. Ils devront être soumis aux vérifications trimestrielles et au contrôle technique réglementaire des véhicules.

Dans le cas d'utilisation de barges, les embarcations doivent respecter les normes en vigueur en ce qui concerne la sécurité du personnel et être soumises aux vérifications et contrôle technique réglementaires et en total respect de la réglementation maritime.

La liste des dispositions figurée ci-dessous devra être respectée :

- tous les véhicules et engins intervenant dans le cadre de la prestation doivent être équipés au minimum d'un extincteur agréé et contrôlé ;
- les engins doivent être équipés d'une prise de terre et d'un arrêt d'urgence ;
- tous les engins, machines et matériels utilisés dans le cadre de la prestation sont conformes aux réglementations de sécurité françaises et européennes en vigueur.

#### 4.1.3.2 *Caractéristiques techniques spécifiques aux interventions sur le terminal pétrolier d'Ambès*

En ce qui concerne les interventions sur le terminal pétrolier :

- Tous les engins à moteur doivent être agréés GIES. A ce titre, ils doivent être impérativement munis d'un macaron attestant leur contrôle GIES en cours de validité ;
- l'entrepreneur doit porter une attention particulière aux manœuvres de ses engins compte tenu de la proximité des canalisations d'hydrocarbures ;
- tous les circuits électriques utilisés par les travailleurs doivent être munis d'un disjoncteur différentiel 30 mA.

#### 4.1.3.3 *Transport*

L'entreprise agréée doit respecter les dispositions du Code de la Route et les contraintes inhérentes au trafic des poids lourds sur la voie publique (hauteurs de ponts, largeur de chaussées, passages en agglomération, exigüité des lieux ...).

L'entreprise agréée respecte les règles de circulation des véhicules à l'intérieur des terminaux, installations de transfert, de tri ou de traitement. Le maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable de tout accident survenu dans cet espace de circulation.

L'offre remise par le candidat en vue de l'obtention de son agrément **précisera les qualifications techniques des véhicules qu'il entend utiliser et les justificatifs d'autorisation de conduite** (habilitation de transport de matières dangereuses, autorisation de circulation des véhicules le week-end...).

#### 4.1.4 TRAITEMENT DES DECHETS

Le prestataire désignera dans son offre les sites qu'il se propose d'utiliser. Les filières doivent être proposées en fonction de la nature des déchets collectés.

Les modes d'élimination autorisés sont les suivants :

- les déchets d'emballages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- les déchets de cuisine et de table provenant des navires opérant à l'international hors Union Européenne sont :
  - incinérés dans une usine d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/76/CE du 04 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;
  - ou enfouis directement, sans transformation préalable, dans des décharges contrôlées soumises aux obligations de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 (la décharge doit être autorisée au titre des installations classées) et seulement si ces dispositions sont encore en vigueur dans la région concernée.
- Les déchets de cuisine et de table provenant de navires provenant de l'union européenne et n'opérant pas en dehors de cette zone devront répondre des prescriptions locales en matière de gestion des biodéchets (compostage sur une aire dument autorisée ou bien en méthanisation dans une installation également autorisée et adaptée à recevoir ce type de déchets).

La candidature devra préciser clairement l'emplacement géographique des installations, les matériaux qui y seront admis et traités, la capacité des installations et leurs caractéristiques techniques. Les sites

utilisés doivent impérativement disposer d'une déclaration ou autorisation préfectorale en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le candidat justifiera son choix sur la base de critères techniques, économiques et environnementaux en veillant notamment à ne pas multiplier les distances à parcourir.

Après collecte des déchets, il doit être procédé à un tri minimal, visant à séparer les matériaux valorisables des déchets non valorisables.

Les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) doivent nécessairement être séparés des autres catégories de déchets. Le prestataire assure leur conditionnement par catégorie de matériaux. Le titulaire est libre d'employer les moyens mécaniques et humains qu'il juge nécessaire pour mener à bien ce type de prestation. Il doit en préciser les modalités et les caractéristiques techniques.

Le prestataire a la possibilité d'effectuer un regroupement des déchets issus des collectes de différents navires sans les mélanger. En revanche, il est absolument interdit de mélanger les déchets provenant de navires différents et des déchets d'autres origines.

#### 4.1.5 SUIVI DES DECHETS

##### 4.1.5.1 *Bons de pesées et BSD*

Les livraisons de déchets en centres de traitement doivent systématiquement donner lieu à l'émission d'un bon de pesée. Ces bons doivent être conservés par le prestataire et fournis au GPMB sur simple demande de ce dernier.

**En cas de non présentation des bons de pesée pour chaque navire, le prestataire est passible d'une disqualification.**

Les DIS et les déchets de cuisine et de table provenant de navires opérant à l'international hors Union Européenne font systématiquement l'objet de l'émission d'un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD). Ils sont tenus à disposition du GPMB dans les mêmes conditions que pour les bons de pesée.

##### 4.1.5.2 *Déclaration dans le logiciel dédié VIGIESIP*

L'ensemble des informations concernant la réalisation de la prestation de collecte et de traitement devra être transmises à l'agent maritime pour saisie dans l'outil VIGIESIP pour transmission des informations et acquittement des formalités administratives et financières.

##### 4.1.5.3 *Utilisation de Trackdéchets*

**Les prestataires agréés devront utilisés la plateforme Trackdéchets en sus des outils de traçabilité interne dont ils disposent.**

Trackdéchets est un outil de traçabilité et non un outil de gestion des déchets (pas de facturation, bon de commande, etc.) : ce sont des outils complémentaires.

Les outils internes des prestataires peuvent être connectés à la plateforme grâce à l'API Trackdéchets. Le candidat détaillera dans son offre les modalités mises en œuvre pour utiliser cet outil et les justificatifs qu'il mettra en œuvre quant à son utilisation et la mise à disposition des informations via cette plateforme au GPMB.

Les sous-traitants éventuels sont également soumis à cette obligation d'utilisation de l'API.

Trackdéchets est un outil numérique gratuit, développé par le Ministère de la Transition Ecologique, sous un format innovant d'amélioration continue par la donnée et les usages.

L'ensemble des informations disponibles pour l'utilisation de la plateforme est disponible à l'adresse suivante : [Trackdéchets | La traçabilité des déchets en toute sécurité \(beta.gouv.fr\)](https://beta.gouv.fr/Trackdéchets)

Le décret 2021-321, issu de la Loi Economie Circulaire, impose la dématérialisation de la traçabilité des déchets dangereux et/ou contenant des Polluants Organiques Persistants.

Tous les acteurs présents sur une chaîne de traçabilité sont concernés par Trackdéchets, car la mission de cette plateforme est notamment de garantir la **circulation de l'information de traçabilité d'un bout à l'autre de la chaîne**.

## 4.2 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU CONTRAT & REGLES DE SECURITE

### 4.2.1 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU CONTRAT

Pendant toute la durée du contrat, le prestataire est seul responsable de toutes conséquences découlant de l'exécution du contrat, du fait des méthodes employées, du fait de son personnel et de l'usage du matériel.

Il est rappelé que le prestataire ou son représentant doit pouvoir **être joint à tout moment** et qu'il doit, à cette fin désigner une ou des personne(s) responsable(s) dont il fournira les coordonnées.

En cas d'accident, incident ou détérioration causés au matériel du prestataire (véhicules de collecte, bennes...) ou à son personnel du fait d'un tiers, il incombe au prestataire de poursuivre le recouvrement du dommage.

En cas de sous-traitance, lorsqu'un collecteur souhaite mandater une autre société agréée pour réaliser la prestation, il s'engage à déclarer, au préalable, à la Capitainerie les noms et coordonnées des sociétés intervenantes ainsi que les moyens mis en œuvre (description, identification...).

Le collecteur titulaire du contrat demeure l'unique interlocuteur de la Capitainerie du GPMB. Il demeure responsable du bon déroulement de la prestation et validera en son nom dans l'outil VIGIESIP les différentes étapes de la collecte, au fur et à mesure de sa réalisation.

Il s'assura également de l'utilisation des outils de traçabilité y compris de l'utilisation de Trackdéchets.

### 4.2.2 DYSFONCTIONNEMENTS

Le prestataire signalera aux services du GPMB immédiatement, par tout moyen, les anomalies ou perturbations ayant pu survenir au cours d'une prestation de collecte et ayant entraîné le non-respect du présent cahier des charges (durée d'escale, enlèvement de benne...) et devra immédiatement mettre en œuvre une solution de repli.

En cas d'impossibilité d'effectuer la mission, le prestataire devra informer immédiatement la Capitainerie et l'agent du navire concerné de tout refus, impossibilité pour effectuer une collecte régulièrement commandée ou tout retard occasionné à un navire, quel qu'en soit le motif.

L'analyse du dysfonctionnement est confirmée par écrit sous 24 heures par le prestataire aux services de la capitainerie et du GPMB. Le prestataire remédiera aux anomalies relevant de sa compétence.

Le prestataire ne peut prétendre à indemnité en raison de préjudices résultant d'infractions commises par les navires, il pourra cependant relever ces défauts auprès des autorités portuaires (dépôt de déchets illicites, présence d'engins ou autres gênant l'accès aux quais...).

### 4.2.3 REGLES DE SECURITE

#### 4.2.3.1 *Plan de prévention ou protocole de sécurité*

Toutes les interventions sont à réaliser dans le cadre de plans de prévention et de permis de travail.

L'entreprise, l'exploitant du terminal et la Capitainerie élaboreront, dans les quinze (15) jours suivant la notification de l'agrément, des plans de prévention (un par terminal) prenant en compte toutes les prestations demandées, notamment en ce qui concerne la collecte au niveau des môles. Ces plans de prévention auront une validité de cinq ans et seront refaits à chaque renouvellement d'agrément.

Sur la base de ce plan de prévention, le titulaire doit former son personnel à la sécurité, l'informer des consignes de sécurité, lui faire connaître les dangers spécifiques auxquels il est exposé dans les différentes zones des terminaux, notamment pétrolier et les mesures prises pour prévenir ces dangers.

Le titulaire s'engage à assurer :

- la mise en œuvre effective des prescriptions contenues dans les plans de prévention ou protocoles de sécurité ;
- la formation à la sécurité du personnel ;
- la bonne utilisation de l'outillage et l'usage de matériels adaptés, contrôlés préalablement ;
- l'utilisation des équipements de protection individuelle adaptés ;
- pour les interventions faites par l'entreprise dans le cadre des horaires normaux les procédures de délivrance préalable du permis de travail s'appliquent, soit il y a recours à un retrait du permis de travail auprès du bureau de prévention et de sécurité pour les interventions en journée et programmées ;
- Manque des éléments sur la sureté.

#### 4.2.3.2 *Habilitation du personnel exécutant*

Le personnel amenée à travailler sur les installations doit être formé aux risques professionnels. Chaque agent ayant à intervenir sur le site doit donc être en possession des titres de qualification et habilitation exigés par la réglementation.

Il est rappelé que le personnel intervenant dans le cadre de la prestation sur le terminal pétrolier d'Ambès doit notamment être habilité GIES.

#### 4.2.3.3 *Conditions de sécurité nautiques*

Le prestataire dans le cadre de l'exécution de prestations nautiques devra transmettre le planning quotidien, même si néant du moyen nautique, week-ends et jours fériés inclus et renseigner les items suivants :

- Appontements et navires collectés et quais ;
- L'heure et la quantité de déchets en m<sup>3</sup> par types de déchets liquides et/ou solides collectés.

Le prestataire devra respecter les instructions de la Capitainerie et devra disposer de l'accord d'opérer avant d'engager tous mouvements ou opérations (contraintes nautiques, météo, occupation des quais...).

Il devra se conformer aux instructions et utiliser le bon canal radio (VHF canal 12).

Le prestataire devra également prévenir la Capitainerie avant le début et à la fin des opérations de collecte d'un même navire.

Des défenses efficaces devront être mises en œuvre avant l'accostage à couple des navires.

La société réceptionnant les déchets liquides et solides collectés par le moyen nautique devra assurer la surveillance et la sécurité des opérations de déchargement.

De même, pendant les périodes de stationnement le long des quais, le moyen de collecte nautique utilisé sera placé sous la surveillance de son équipage.

Enfin, en cas de pollution du plan d'eau, le prestataire informera immédiatement la Capitainerie et prendra les premières mesures pour stopper la pollution source.

### 4.3 DEFINITION DE LA QUALITE DU SERVICE ATTENDU

Au-delà des obligations du titulaire décrites dans le présent cahier des charges, les prestations doivent être assurées dans un **objectif global de qualité du service**, relative notamment :

- à la garantie de collecte des déchets ;
- au respect des conditions d'accès aux môles (sureté) ;
- à l'absence de salissures et de dépôt sur les môles et terminaux ;
- à la coordination avec les services du GPMB et à la transmission des différents rapports prévus.

Les services du GPMB pourront procéder à tout moment à un contrôle de l'état des bennes, du port des équipements de sécurité par le personnel, de la conformité des équipements, matériels et véhicules engagés dans la prestation, cette liste n'étant pas exhaustive.

#### 4.4 PERSONNEL

Le prestataire doit s'assurer du port des équipements de sécurité prévus par le code du travail lors des opérations de chargement et déchargement des bennes.

Il lui appartient de doter son personnel de l'ensemble de ces équipements en nombre suffisant et de qualité réglementaire.

Le GPMB informe le prestataire que la tenue du personnel est assimilée à un gage de qualité du service.

#### 4.5 DISPOSITIONS TECHNIQUES

##### 4.5.1 ACCEPTATION DU MATERIEL

Le prestataire est tenu de fournir tous documents utiles sur le (les) véhicule (s) qu'il se propose d'utiliser. En l'absence de remarques de la part des services du GPMB, ce matériel est supposé accepté.

Malgré cette acceptation, le prestataire reste responsable du parfait état de fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité en particulier vis-à-vis des règles de sécurité et d'accès aux terminaux et de son état de propreté.

##### 4.5.2 AMELIORATION DES PROCEDES

Moyennant acceptation préalable des services du port, le prestataire peut apporter des modifications aux véhicules ou matériels de collecte qu'il décrit dans le présent cadre d'agrément dans la mesure où ces modifications sont susceptibles d'apporter une amélioration technique de la prestation.

Ces nouveaux matériels, une fois agréés par les services du Port, peuvent être substitués aux anciens. Il ne doit cependant en résulter aucune charge, ni contrainte nouvelle pour le port ou pour les usagers.

#### 4.6 DOCUMENTS A TRANSMETTRE

##### 4.6.1 DOCUMENTS A TRANSMETTRE REGULIEREMENT

L'ensemble de la gestion quotidienne des informations relatives à la collecte et au traitement des déchets dans l'enclave du GPMB est assuré par le logiciel dédié VIGIESIP. Il est donc impératif de renseigner cette base informatique à chaque opération sous peine de retrait de la qualification du prestataire.

L'utilisation de Trackdéchets en parallèle est requise.

##### 4.6.2 BASES DE DONNEES MENSUELLES D'EXPLOITATION

L'entreprise devra renseigner mensuellement une base de données comportant, pour chaque escale opérée, au moins les éléments suivants en fonction du type de déchets :

- Nom du navire et date de la collecte ;
- Destination des déchets réceptionnés et quantités prise en charge.

##### 4.6.3 RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITES

Le prestataire rédigera un bilan annuel d'exploitation où figureront tous les éléments chiffrés, techniques et financiers, relatifs à la réalisation des différentes prestations, assortis de tous les commentaires nécessaires à leur compréhension.

Ce bilan récapitulera entre autres :

- Les moyens mis en œuvre pour la collecte ;
- La destination des déchets réceptionnés et tonnages considérés ;
- Le bilan matière sur les fractions huileuse et aqueuse des déchets liquides ;
- Les problématiques et retour d'expériences associés

Il inclura une liste des navires ayant passé pour l'année à venir un contrat avec le prestataire et relevant de l'application du V de l'article R.212\_21 du Code des ports maritimes.

Dans le cadre de la collecte des déchets recyclables, il sera présenté une synthèse de la qualité et quantité des déchets collectés dans l'enceinte portuaire, du pourcentage de refus de tri, la destination et les résultats de la valorisation ainsi que tous les éléments justificatifs dont les représentants du GPMB pourraient faire la demande.

**Ce bilan sera à adresser au GPMB avant le 31 janvier de l'année suivant l'année écoulée.**

## 5 CONTROLES ET DISQUALIFICATIONS

### 5.1 CONTROLES

Les prestations sont susceptibles d'être soumises aux contrôles suivants :

- Respect des prescriptions du présent système de qualification par la Capitainerie du GPMB;
- Réalisation effective des prestations, cohérence des déclarations et certificats de dépôt par la Capitainerie du GPMB ;
- Respect des conditions de collecte et traitement des déchets de cuisine et de table provenant de navires opérant à l'international hors Union Européenne ;
- Conformité des installations de réception des déchets par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 5.2 DISQUALIFICATIONS

Les cas de retrait d'agrément sont les suivants :

- Non-respect d'un des 3 impératifs du système de qualification (service 24H/24, réalisation des prestations sans augmenter la durée d'escale, obligation de délivrer une attestation de dépôt) ;
- Non déclaration d'une prestation sous-traitée ;
- Pollutions constatées lors des opérations de collecte ;
- Non enlèvement de bennes laissées sur les quais après signalement de l'infraction ;
- Traitement des déchets dans des filières non réglementaires ;
- Défaut de déclaration ;
- Non fourniture des documents de suivi même après 3 relances du GPMB (BSD, bons de pesée, comptes-rendus mensuels, compte-rendu annuel) ;
- Fourniture des attestations de dépôts de complaisance aux navires ;
- Non réalisation de la prestation.